



PRÉFET DE DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne

N° 111259

Arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 330-1 à L 331-11, L 312-1, L 312-5 et L 312-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - VU** les articles R R 330-1 à R331-12, R 313-1, R312-2, R312-5 et R 313-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime ,
 - VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 - VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - VU** le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006,
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage,
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 062294 du 26 décembre 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Dordogne,
 - VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 2 septembre 2011,
 - VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne du 26 août 2011,
 - VU** l'avis du Conseil Général de la Dordogne du 21 juillet 2011,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre de la surface minimum d'installation (SMI), de l'unité de référence (UR) et du contrôle des structures pour le département de la Dordogne en application de l'article L 312.1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Conformément à l'article L. 312-5 du Code rural et de la pêche maritime, "l'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles".

L'unité de référence pour le département de la Dordogne est fixée à 60 hectares.

Article 3 : En application de l'article L 331-2 1^{er}, le seuil de contrôle est fixé à 1 fois l'unité de référence, soit 60 ha (surface agricole utile pondérée comprise). Ce seuil doit s'entendre comme étant l'addition de la surface exploitée et de la surface demandée.

En application de l'article L 331-2 2^{ème}, le seuil de démembrement est fixé à 1/3 de l'unité de référence, soit 20 ha.

Article 4 : Conformément à l'article L 331-2 5^{ème}, est soumis à autorisation préalable d'exploiter, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 10 km par la voie la plus courte.

Article 5 : Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département de la Dordogne ont pour objectif de :

- Favoriser l'installation en agriculture,
- Empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou de plusieurs agriculteurs ;
- Éviter que l'exercice de l'activité agricole par un pluriactif ne se fasse au détriment de l'installation d'un agriculteur à temps complet et au détriment de l'agrandissement raisonné des exploitations existantes détenues par des agriculteurs à titre principal ;
- Favoriser la restructuration en prenant en compte la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège d'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics ;
- Favoriser l'agrandissement raisonné des petites exploitations agricoles pour lesquelles l'activité agricole représente le revenu principal et dont les dimensions sont insuffisantes ;
- Favoriser le maintien des surfaces en herbe ;
- Permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives le justifient.

Article 6 : En fonction des orientations définies à l'article 5, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre des priorités suivantes :

- 1 - la réinstallation (limitée à deux unités de référence) et l'agrandissement (limité à la surface perdue) d'agriculteurs ayant subi des amputations foncières pour travaux d'utilité publique ou au changement de destination du sol initié par le bailleur du fonds affermé,
- 2 - l'agrandissement permettant le désenclavement ou la desserte des bâtiments d'exploitation ou le regroupement des terres autour des bâtiments d'exploitation, dans la limite de 1/10 de l'unité de référence,
- 3 - l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, y compris ceux inscrits dans une démarche d'installation progressive, dans la limite de la réalisation du PDE, plafonnée à deux unités de références,
- 4 - l'installation d'agriculteurs à titre principal, ayant la capacité professionnelle (diplôme ou expérience professionnelle) et ne remplissant pas les conditions d'attribution des aides à l'installation, et s'inscrivant à la MSA comme chef d'exploitation,
- 5 - l'installation d'agriculteurs ne remplissant pas les conditions d'attribution des aides à l'installation, et s'inscrivant à la MSA comme chef d'exploitation,

6 - l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole utile pondérée finale est la plus faible, dans la limite de 2 unités de référence.

Au sein de ces priorités, il sera tenu compte :

- des sociétés dont le ratio (SAUP/nombre d'associés exploitants à titre principal) sera le plus faible tant vis à vis d'autres sociétés que d'exploitants à titre individuel,
- des UTH familiales.

Article 7 : En application de l'article L 312-6 du Code rural et de la pêche maritime:


- La surface minimum d'installation en polyculture-élevage est fixée à 20 ha pour l'ensemble du département,
- La surface minimum d'installation pour chaque nature de culture est fixée comme précisé en annexe.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux décisions en matière d'autorisation d'exploiter à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté N° 062294 du 26 décembre 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Dordogne est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 19 SEP. 2011
Le Préfet



Jacques Bégin

Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION
ET
COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE**

Productions	Equivalence SMI = 20 ha	Coefficient
CULTURES VEGETALES		
Tabac	5 ha	4
Fraise	5 ha	4
Asperge	5 ha	4
Cultures légumières de plein champs (destination: produits frais)	6 ha	3,3333
Cultures légumières de plein champs (destination: conserverie)	15 ha	1,3333
Cultures maraîchères sous abri froid	1 ha	20
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,3 ha	66,6666
Cultures maraîchères plein champ	2 ha	6,6666
Cultures maraîchères bio	0,8 ha	25
Culture des endives avec forçage sur l'exploitation	4 ha	5
Culture des endives sans forçage	8 ha	2,5
Cultures florales plein champ	1 ha	20
Cultures florales sous abri froid	0,4 ha	50
Cultures florales sous serres chauffées	0,2 ha	100
Vignes AOC rouge	6,66 ha	3
Vignes AOC Monbazillac	6,66 ha	3
Vignes AOC Pécharmant	5 ha	4
Vignes AOC blanc	6,66 ha	3
Vignes AOC VCC	6,66 ha	3
Vignes bio	Coefficient unique de + 40 % par rapport au mode de production conventionnel	
Vergers (pommiers, poiriers, pruniers, pêchers)	7 ha	2,8571
Plantation de kiwis	5 ha	4
Vergers (noyers, noisetiers, châtaigniers) au minimum 60 arbres/ha	10 ha	2
Pépinières	2 ha	10
Pépinières sylvicoles	2 ha	10
Sapins de Noël	4 ha	5
Maïs de semence	14 ha	1,4289
Semences fourragères	20 ha	1
Champignons	0,7 ha	28,5714
Petits fruits rouges (framboises, cassis, groseilles)	3 ha	6,6666
Safran	1 ha	20
Plantes aromatiques médicinales	1 ha	20

ELEVAGE HORS-SOL

Porcs

Ateliers naisseurs	84 truies	0,238
Ateliers naisseurs-engraisseurs	42 truies	0,4761
Ateliers engraisseurs	600 places de porcs	0,0333

Veaux

Ateliers engraissement-batteries	200 places de veaux ou	0,1
	600 veaux par an	0,0333

Volailles

Poules pondeuses en batterie ou au sol	1.500m ² de poulailler	0,0133
Poulets de chair	3.000m ² de poulailler	0,0066
Poulet label avec parcours et poulet fermier	1.400m ² de poulailler ou 45.000 têtes/an	0,00044

Pintades élevage industriel	3.000m ² de poulailler	0,0066
Pintades label en volière	1.400m ² de poulailler ou 45.000 têtes/an	0,00044

Dindes élevage industriel	3.000m ² de poulailler	0,0066
Dindes fermières ou sous label avec parcours	1.400m ² de poulailler ou 15.000 têtes/an	1,333 pour 1.000
Dindes de Noël	3.000 (1.000/an)	0,6666 pour 100

Production d'œufs à couver	1.500m ² de poulailler	0,0133
----------------------------	-----------------------------------	--------

Canards, élevage en claustration	3.000m ² de poulailler ou 60.000 têtes/an	0,3333 pour 1.000
Canards fermiers ou sous label avec parcours ou prêts à gaver	1.400m ² de poulailler ou 28.000 têtes/an	0,7142 pour 1.000

Cailles, vendues vives	200.000 par an	0,1 pour 1.000
Cailles, vendues mortes	120.000 par an	0,1666 pour 1.000

Pigeons de chair, vendus vifs	1.500 couples présents	1,333 pour 100 couples
Pigeons de chair, vendus morts	1.200 couples présents	1,666 pour 100 couples

Palmipèdes à foie gras

Oies	1.000 par an	2 pour 100 par an
Canards	2.400 par an	0,8333 pour 100 par an

Lapins

Lapins de chair	250 cages mères ou 280 mères présentes	0,08
Lapins angoras	400 animaux présents dont 300 en production	0,05

Gibier

Faisans de tir	350 poules présentes ou 9.000 faisans vendus/an	0,0022
Perdrix de tir	450 couples ou 9.000 perdrix grises ou 8.000 perdrix rouges/an	0,0444
Lièvres	100 couples reproducteurs	0,2
Canards colverts	450 canes ou	0,0444
	18.000 animaux vendus par an	0,0011
Sangliers élevage extensifs tir ou intensifs boucherie	50 laies ou	0,4
	250 animaux vendus/an	0,08

Fourrure

Visons	600 cages de femelles	0,0333
Myocastors	200 femelles	0,1

Divers

Truites Salmoniculture en bassin	1000m ²	0,02
Abeilles	400 ruches	0,05